



CAJ/44/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 août 2001

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-quatrième session
Genève, 22 et 23 octobre 2001

EXCEPTION EN FAVEUR DE L'OBTENTEUR EN CE QUI CONCERNE LES
LIGNÉES PARENTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante et unième session, tenue à Genève le 6 avril 2000, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a débattu de l'exception en faveur de l'obtenteur en ce qui concerne les variétés non commercialisées, par exemple, les lignées parentales des variétés hybrides. Le comité a pris en considération les documents CAJ/41/6 et CAJ/41/5 Add. (section b)) pour parvenir à la conclusion ci-après (paragraphe 58 du document CAJ/41/9) :

"Le président conclut que la convention UPOV ne prévoit aucune obligation de mettre le matériel végétal à la disposition des tiers et que cette question doit être réglée au niveau national. Le comité approuve cette conclusion."

2. Dans sa lettre datée du 18 octobre 2000, l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) soutient que cette question ne doit pas être réglée au niveau national et qu'il n'existe aucune possibilité pour les États membres d'ajouter une disposition de cette nature au niveau national. L'association fonde son argumentation sur les dispositions de la convention et indique notamment :

- "Nous notons que les lignées parentales ne bénéficient pas d'un statut particulier dans la convention. Aussi, dans la Convention UPOV, une lignée parentale est-elle une variété comme une autre.

- “Il est dit à l’article 17.1) que : ‘Sauf disposition expresse prévue dans la présente Convention, aucune Partie contractante ne peut limiter le libre exercice d’un droit d’obtenteur autrement que pour des raisons d’intérêt public.’ L’obligation de mettre le matériel végétal d’une variété protégée à la disposition de tiers entraînerait une limitation du droit d’obtenteur qui n’est pas expressément prévue dans la convention et serait donc contraire à cette dernière.
- “L’article 22 énonce les motifs pour lesquels l’obtenteur est déchu de son droit. Le fait de ne pas mettre le matériel de la variété à la disposition de tiers ne figure pas dans la liste exhaustive qui y est dressée. Des motifs autres que ceux qui sont mentionnés dans la liste sont contraires à la convention.
- “À l’article 5.1), sont énoncés les critères à remplir pour obtenir la protection : le droit d’obtenteur est octroyé lorsque la variété est : i) nouvelle, ii) distincte, iii) homogène et iv) stable. L’article 5.2) prévoit notamment que : “L’octroi du droit d’obtenteur ne peut dépendre de conditions supplémentaires ou différentes de celles mentionnées ci-dessus, sous réserve que la variété soit désignée par une dénomination...” L’adjonction, par un État membre, d’un nouveau critère à remplir pour obtenir la protection serait contraire à la convention.”

3. Toutefois, l’ASSINSEL ne semble pas tenir compte du fait qu’un service en possession d’une variété serait habilité, en vertu de l’exception en faveur de l’obtenteur prévue à l’article 15.1)iii) de l’Acte de 1991, à mettre à disposition tout le matériel qu’il souhaite, aux fins de la création de nouvelles variétés. Le seul mécanisme permettant de prévenir une telle action résiderait dans une renonciation volontaire du service ou dans l’adjonction par le déposant, lors de la remise du matériel, d’une condition tendant à ce que ce matériel ne soit pas mis à la disposition d’un tiers. Le service serait libre d’accepter ou de rejeter une telle condition. Il conviendrait d’étudier si le rejet d’une telle condition aurait pour effet de décourager les déposants de demandes de droit d’obtenteur pour les lignées parentales et si cela aurait des conséquences négatives sur l’activité de sélection et, par conséquent, sur l’objectif global de la convention. Cette question, pour reprendre les conclusions du comité, devrait être réglée au niveau national.

4. Au cours des débats qui ont porté sur cette question, pendant la quarante et unième session du comité, la délégation de la France a également soulevé un problème connexe relatif aux lignées parentales. Elle a noté que, si les variétés protégées ne sont pas mises sur le marché, les autres obtenteurs ne peuvent pas comparer leurs variétés candidates aux variétés non commercialisées aux fins de l’examen de la distinction et elle a posé la question de savoir si ces variétés devaient, néanmoins, être considérées comme notoirement connues (paragraphe 52 du document CAJ/41/9). Il a été estimé par ailleurs que ce problème se posait aussi pour les tiers.

5. Toutefois, la situation se complique en ce sens que l’intention de ne pas divulguer les lignées parentales vise à empêcher les autres obtenteurs (les tiers) d’avoir accès à ce matériel pour leur travail de sélection. Toutefois, dans au moins certaines Parties contractantes de la Convention UPOV, l’examen DHS est réalisé par des obtenteurs et, dans ce cas, leur objectif pourrait être, comme pour tout examinateur DHS, d’examiner la variété en vue d’établir si elle est remplie le critère de distinction et non de l’utiliser à des fins de sélection.

6. Le représentant de l'ASSINSEL a déclaré que l'on pourrait mettre à la disposition des tiers les descriptions variétales mais pas le matériel végétal des variétés protégées et que la constitution d'une base de données sur les descriptions variétales pourrait régler en partie le problème de la "notoriété" (paragraphe 56 du document CAJ/41/9).

7. Le comité a recensé dernièrement des éléments importants relatifs à la notoriété et a convenu d'inclure le texte suivant dans le document TG/37/9(a) intitulé Document de travail en vue d'une nouvelle "Introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales":

“5.2.3 Notoriété

“54. Parmi les éléments à prendre en considération pour établir la notoriété figurent notamment les suivants :

- “a) la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication ou d'un produit de récolte de la variété, ou la publication d'une description détaillée;
- “b) le dépôt d'une demande d'octroi de droit d'obtenteur ou d'inscription d'une variété sur un registre officiel de variétés, dans quelque pays que ce soit, est réputé rendre cette variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette variété sur le registre officiel des variétés, selon le cas;
- “c) l'existence de matériel végétal vivant dans des collections de plantes accessibles au public.”

Le sous-paragraphe b) précise qu'il convient de considérer toute lignée parentale, qui est une variété protégée, comme notoirement connue, que la variété soit commercialisée ou non. Ce critère fait effectivement l'objet de la disposition figurant à l'article 7 de l'Acte de 1991 (Distinction).

8. Le comité a également reconnu l'importance que la publication des descriptions variétales, sous forme de base de données, peut revêtir dans ce cas et dans d'autres genres de situation en rapport avec l'examen de la distinction (voir les paragraphes 35 à 43 du document CAJ/42/7 et les paragraphes 59 à 73 du document CAJ/43/8 Prov.). Cette question fait l'objet d'un examen plus approfondi au titre du point 5 de l'ordre du jour de la présente session.

9. *Pour conclure, le comité est invité à convenir que :*

i) la décision de mettre le matériel végétal à disposition est, conformément à l'argumentation développée au paragraphe 3, une question à régler au niveau national, mais il appartiendra auparavant aux pouvoirs publics d'évaluer l'ensemble des avantages présentés par une telle décision;

ii) les lignées parentales qui sont des variétés remplissant les critères définis dans le projet de

document TG/37/9(a) intitulé Document de travail en vue d'une nouvelle "Introduction générale révisée à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales," section 5.2.3.b, doivent être considérées comme notoirement connues;

iii) la mise à la disposition des examinateurs DHS du matériel végétal de certaines variétés protégées, y compris les lignées parentales de variétés hybrides, peut être limitée et il doit en être tenu compte dans les débats sur la nécessité de publier les descriptions variétales.

[Fin du document]